

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

note sous Chambre recours Brabant 21 août 1991

Fierens, Jacques

Published in:
Journal du droit des jeunes

Publication date:
1992

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 1992, 'note sous Chambre recours Brabant 21 août 1991', *Journal du droit des jeunes*, Numéro 115, p. 20.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**CHAMBRE DE RECOURS DES C.P.A.S.
DE LANGUE FRANÇAISE DE LA
PROVINCE DU BRABANT - 21 AOUT 1991**

Aide sociale - refus à une réfugiée politique mère d'un enfant mineur - Invitation au C.P.A.S. à mettre sur pied une guidance budgétaire et à procéder à un placement préventif de l'enfant.

Le C.P.A.S. n'est pas chargé de couvrir largement des deniers publics les «errements budgétaires des dissipateurs privés» et l'aide sociale n'est pas due lorsque la requérante, mère d'un enfant mineur, dispose de ressources d'un niveau nettement supérieur au montant du minimex et expose des dépenses d'un niveau inapproprié à l'importance de ses ressources. Un placement de l'enfant s'impose, en attendant que porte ses fruits une sérieuse guidance budgétaire et d'emploi.

En cause : K. c./ C.P.A.S. d'Uccle.

Considérant que l'intéressée bénéficie depuis décembre 1990 d'allocations de chômage d'un montant de 25.850,-frs ainsi que d'allocations familiales pour son fils ; qu'elle a travaillé durant quatre ans au Ministère de la Défense Nationale, comme nettoyeuse, mais a été licenciée pour cause d'absentéisme répété ;

Considérant qu'elle fait état de dettes envers ses anciens propriétaires, d'un montant global de 49.142,-frs, arriérés de loyer et intérêts et frais judiciaires, ainsi que du loyer de mai impayé - soit un montant de 24.200,-frs, charges comprises, et d'une facture UNERG (2340,-frs d'acompte pour mai 1991) et de frais de téléphone d'un montant de 3.924,-frs, comportant le coût de deux appels en Hongrie (!) et les frais de suspension, soit un total global de 79.606,-frs dont elle demande le paiement par le C.P.A.S. ;

Considérant que la requérante a encore mentionné une dette de 25.000,-frs se rapportant à des honoraires d'avocat impayés, et que par ailleurs elle dispose d'une carte bancaire associée à un compte présentant un déficit de 24.000,-frs ;

Considérant d'une part que la requérante dispose de ressources d'un niveau nettement supérieur au montant du Minimum de Moyens d'Existence déterminant le seuil légal au dessous duquel l'intervention du C.P.A.S. est requise en vue de permettre à la personne concernée de mener une existence conforme à la dignité humaine ; que l'intervention financière du Centre ne se justifie donc pas dans le cas présent ;

Que d'autre part, la source des problèmes financiers que connaît la requérante découle, à l'estime de la Chambre de Recours, bien davantage d'un niveau de dépenses totalement inapproprié à l'importance relative des ressources ; qu'en particulier un loyer d'un montant de 24.200,-frs charges comprises pour un ménage de deux personnes dont un enfant témoigne ou d'un goût de luxe inconvenant au vu des ressources disponibles ou d'un manque total de responsabilités - particulièrement budgétaires - dans le chef de l'intéressée ; qu'au surplus, une telle demande au C.P.A.S méconnaît totalement la raison d'être des Centres publics qui sont chargés de pourvoir aux besoins vitaux des plus démunis et non de couvrir largement des deniers publics les errements budgétaires

de dissipateurs privés ;

Qu'en l'occurrence, au vu des risques que court l'enfant de la requérante, la Chambre estime qu'un placement de celui-ci s'impose au moins en attendant qu'ait porté ses fruits une sérieuse guidance budgétaire et d'emploi, ainsi que la recherche en faveur de la requérante d'un logement social de loyer avoisinant les 7.000,-frs ;

Par ces motifs,

La Chambre de Recours, statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable mais non fondé au vu des ressources ;

Invite le C.P.A.S. à mettre sur pied une sérieuse guidance budgétaire et d'emploi, à laquelle la requérante s'astreindra, ainsi qu'à chercher un logement social de loyer avoisinant les 7.000 francs ;

Recommande au C.P.A.S., au moins pendant la durée de la guidance prédéfinie et aussi longtemps qu'il le jugera utile, de procéder à un placement préventif de l'enfant.

Siège : MM. A. Squilbeck, président ; R. Basecq et Cl. Hujoel-Lagneau, membres effectifs ; P. Van Assche, membre suppléant ;

Plaid. : Mme Polain ;

Secr. : M. F. Delor.

Observations, par Jacques Fierens.

Demander l'aide sociale constitue toujours un danger. Aider quelqu'un, fût-ce dans le cadre d'une mission légale, fût-ce indirectement en tant que juridiction chargée d'apprécier le bien-fondé d'une demande d'aide sociale, est un pouvoir considérable et, bien sûr, une forme sévère de contrôle social.

Ces thèmes ne sont pas nouveaux. La décision publiée ci-dessus en offre cependant un inquiétant exemple si l'on se réfère au dernier attendu et à la dernière phrase du dispositif.

Ce que la motivation permet de savoir c'est que Madame K. s'est adressée au C.P.A.S. d'Uccle pour obtenir une aide financière destinée à apurer ses dettes de loyer et de téléphone. Suite au refus du C.P.A.S., elle a introduit un recours devant la Chambre de Recours compétente, qui lui donne tort pour des raisons qui paraissent parfaitement admissibles.

Il semble cependant que d'une manière ou d'une autre (par le biais du rapport du C.P.A.S. ou des renseignements recueillis par le secrétaire de la Chambre de Recours ? suite à l'instruction d'audience ?) les membres de la Chambre se soient inquiétés de la situation du fils de la requérante, âgé de cinq ans. C'est apparemment sans hésiter que la décision «recommande» au C.P.A.S. de procéder à un placement préventif de l'enfant. Il a déjà été jugé que la Chambre de Recours pouvait définir une aide sociale différente de celle qui est demandée par le requérant ou proposée par le C.P.A.S. (Cf. P. Senaeve, D. Simoens et H. Funck, *Le droit à l'aide sociale et au minimex accordé par les C.P.A.S., n° 591*). Dans un cas comme celui-ci, la Chambre outrepassait manifestement ses pouvoirs. Outre que l'on peut se demander au nom de quoi, sans motivation, elle estime devoir encourager la séparation d'une mère et de son enfant de cinq ans, elle recommande une procédure parfaitement illégale puisqu'un C.P.A.S. n'a aucun droit de «procéder à un placement».

On peut s'inquiéter de l'utilisation possible d'une telle décision si elle est portée à la connaissance du Parquet ou d'un juge de la jeunesse éventuellement saisi.

Le placement d'un enfant est, faut-il le rappeler, extrêmement grave, et doit être soumis à des conditions précises, et à des garanties de procédure rigoureuses.